

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Ariège**
Service Santé, Protection Animales et de
l'Environnement

**9 Rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130 Cedex
09003 FOIX**

Affaire suivie par : RUMEAU Maryse
Téléphone : 0561024357
Courriel : maryse.rumeau@ariege.gouv.fr

FOIX, le 31/10/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Partie nominative

SCEA LES CHUTES D'ASTON

ST MARTIN
09310 Les Cabannes

Références : RI DDETSPP09 EN2023 01102

Code AIOT : 0050900023

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/10/2023 de l'établissement SCEA LES CHUTES D'ASTON implanté « ST MARTIN 09310 » LES CABANNES. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

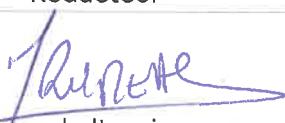
- RUMEAU Maryse et CAUX Jean-Baptiste, Service Santé Protection Animales et de l'Environnement, Équipe DDETSPP 09, inspecteurs de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

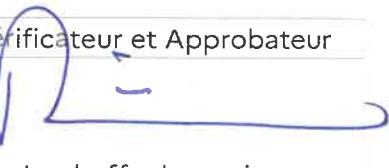
Madame et monsieur CATALA

Le courriel d'échange avec l'administration est morgancatala@outlook.fr.

Rédacteur


L'inspecteur de l'environnement
RUMEAU Maryse

Vérificateur et Approbateur


La cheffe de service
Nathalie RIVEROLA

Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 12/10/2023 de l'établissement SCEA LES CHUTES D'ASTON implanté ST MARTIN 09310 LES CABANNES, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourrait être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

- nom : Débit dérivé – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 7
- nom : Bassins d'élevage des poissons – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 9
- nom : Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 14
- nom : Paramètres des eaux rejetées – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 15
- nom : Épandage – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 16
- nom : Sécurité – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 20
- nom : Dossier ICPE – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 21
- nom : Cahier d'épandage – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 22
- nom : Registre du débit dérivé – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 23
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 24

FOIX, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCEA LES CHUTES D'ASTON

ST MARTIN
09310 Les Cabannes

Références : RI Géorisques DDETSPP09 EN2023 01102
Code AIOT : 0050900023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SCEA LES CHUTES D'ASTON implanté ST MARTIN 09310 Les Cabannes. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluri annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES CHUTES D'ASTON
- ST MARTIN 09310 Les Cabannes
- Code AIOT : 0050900023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture a une production de 70 tonnes par an et souhaiterait augmenter sa production. Elle est située sur l'Aston, cours d'eau qui subit des variations de débits compte tenu des périodes de sécheresse de plus en plus marquées et des exploitants situés en amont.

L'élevage est en autarcie, l'exploitant possède une pisciculture où sont élevés les reproducteurs pour la production d'alevins destinés à alimenter cette pisciculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- capacité de production - implantation - aménagement - pollutions - incendies - tenus de dossier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un projet de recirculation de l'eau est en cours, qui pourrait être utilisée ponctuellement afin d'éviter d'éventuelles pollutions en provenance de l'amont du cours d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Sans objet
6	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier

Prescription contrôlée :

Capacité de production

Constats :

L'exploitant déclare avoir une capacité de production de 70 T/an. Son projet est d'augmenter sa production de 20 T/an et de réaliser un dispositif de « recirculation de l'eau » qui serait utilisé lors des chasses de la concession hydroélectrique située en amont (financement d'environ 150000€)

Observations :

Le dossier déposé en DDT doit être remis à jour et faire l'objet d'un « porter à connaissance » du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Constats :

La pisciculture est implantée à plus de 3 kms d'une autre pisciculture.

Un tiers, qui est l'ancien propriétaire, habite à moins de 100 mètres. La prescription des 100 m ne s'applique qu'aux nouveaux ouvrages, bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes donc installations postérieures au 01/08/2008.

Observations :

L'exploitant doit vérifier la date de création des locaux annexes (local d'accueil et de la salle de vente). Si c'est postérieur au 01/08/2008 et si les distances de 100m ne sont pas respectées par rapport au tiers, une demande de dérogation aux distances réglementaires sera à formuler (dérogation aux prescriptions générales).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	/	Sans objet
9	Paramètres des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
10	Épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	/	Sans objet
12	Sécurité	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	Sans objet
13	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	/	Sans objet
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	/	Sans objet
15	Registre du débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	/	Sans objet
16	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	/	Sans objet
7	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet
11	Poissons morts	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pisciculture est correctement tenue, néanmoins l'exploitant doit mettre en place un registre où seront enregistrés les différents paramètres relatifs aux contrôles des différents débits ainsi que l'autosurveillance. Doit également être enregistré, le plan d'épandage et les justificatifs de respect de l'apport azoté par les boues épandues.

N° 4 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats :

Le calcul du débit de la rivière se fait par une échelle limnimétrique en employant une formule mathématique définie par le bureau d'étude (Ecogea).

Après le défeuilleur, une deuxième échelle permet de calculer le débit dérivé.

Les relevés de débit ne sont pas faits de façon régulière et ne sont pas enregistrés.

Observations :

Transmettre à l'aide de photos des échelles limnimétriques et de la formule de calcul, les différents débits relevés sur une journée.

Me transmettre également la fréquence de vérification des débit (cf AM du 01/04/2008).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bassins d'élevage des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Constats :

Les bassins sont constitués en fond, par des galets juxtaposés. Les parois sont en béton d'où une perte d'eau de 50 litres /s. 1/3 des bassins sont bétonnés.

Tous les 3 mois les boues (Résidus d'excréments, excédant d'aliment et autres matières) sont mis dans un bassin de décantation et prélevées pour être épandues sur des terres appartenant à l'exploitant. Il n'y a pas de plan d'épandage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Un seul produit désinfectant utilisé est spécifique aux piscicultures, sans danger pour l'environnement.

Du formol est également utilisé. Ce produit est dangereux pour l'utilisateur, les précautions prises lors de la manipulation n'ont pas été vérifiées

Observations :

Transmettre la fiche technique du produit désinfectant utilisé et préciser les précautions prises lors de l'usage du formol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15. Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Constats :

Deux points de rejet sont identifiés : un en « zone saint Martin » sur l'Aston et l'autre en "zone étang" sur l'Ariège. Ils sont éloignés l'un de l'autre de 800 mètres.

Les analyses de rejets, en autosurveillance par l'exploitant, sont réalisées 2 fois par an sur un seul point de rejet (Ariège). Les résultats sont satisfaisants.

La fréquence a été augmentée par AMPG, cette fréquence est fixé dans l'Article 15 (voir ci-dessous)

L'analyse sur 24 h par un organisme agréé est effectuée tous les 5 ans comme indiqué par l'AP, cette fréquence a été ramenée à 1/an par l'AMPG.

Observations :

Transmettre à l'IIC, le programme d'autosurveillance en respectant la fréquence obligatoire.

Faire faire un prélèvement et analyse officielle et me transmettre les résultats d'analyse.

L'exploitant a pour projet de faire une étude sur la faune autochtone du cours d'eau en amont et en aval pour évaluer l'incidence de la pisciculture sur le biotope.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Paramètres des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO43- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats :

voir constat n°8 ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. [...]

Constats :

Les boues sont épandues sur terres agricoles. Il n'y a pas de plan d'épandage et de cahier d'enregistrement des pratiques et des fertilisations.

Observations :

Transmettre à l'IIC les documents relatifs à l'épandage sur terres agricoles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Poissons morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les poissons morts sont ramassés tous les jours. Ils sont placés dans des conteneurs étanches et fermés. Ils sont transportés une fois par semaine dans un conteneur frigorifique qui se trouve sur le site "zone étang".

L'équarrisseur est appelé au besoin environ tous les un mois et demi.

Observations :

Transmettre à l'IIC un bon de collecte de l'équarrissage.

L'établissement Angaka récupère des sous-produits de l'atelier d'éviscération, il doit être titulaire d'une autorisation préfectorale.

Les documents lui ont été transmis ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécurité – Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Constats :

Les circuits électriques ont été refaits. Les installations électriques sont à vérifier par un organisme

agréé régulièrement (voir article du Code du travail ci-dessous).

Observations :

Le contrôle doit être fait de façon régulière et respecter le Code du travail à savoir :

Article 3 de l'AM du 26 décembre 2011.

La vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont conformes aux prescriptions de l'annexe I.

Le contenu du rapport de vérification périodique est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 3).

Lorsque le rapport est transmis au chef d'établissement par un organisme accrédité, le délai de transmission ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

Le dossier doit comprendre les plans tenus à jours (voir article 21)

Le registre d'élevage : pas contrôlé ce jour

Les résultats des analyses et les relevés des débits (art 23 et 24)

Le cahier d'épandage des boues

Transmettre à l'IIC les plans mis à jour (voir art. 22) et les différents relevés sur un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier

Prescription contrôlée :

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Constats :

Absence de tenue du cahier d'épandage

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier

Prescription contrôlée :

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

Absence de consignation sur un registre

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

Le programme d'autosurveillance est à établir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

Information confidentielle :

